

# **BVGer E-748/2020 vom 9. Januar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-748\\_2020\\_d20200109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-748_2020_d20200109)

FR: TAF E-748/2020 du 9 janvier 2020

IT: TAF E-748/2020 del 9 gennaio 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 9 janvier 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

La recourante ayant déposé sa demande d'asile avant le 1er mars 2019 (cf. let. A.), la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure à cette date (al. 1 des dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015).

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et ancien art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, la requérante peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phrase LAsi), la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E-748/2020 Page 8

### **E. 2.3**

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre le recours pour un autre motif que ceux invoqués par la recourante (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelles ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

### **E. 3.3**

S'agissant plus précisément des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 in fine LAsi), la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au genre, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soient remplies, notamment que la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de sérieux préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5472/2020 du

### **E. 3.4**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il

ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

### **E. 3.5.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E-748/2020 Page 10

### **E. 3.5.2**

Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (sur ce dernier point, cf. art. 8 LAsi ; sur la question de la vraisemblance en général, cf. ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS [OSAR], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 3ème édition, p. 342 ss).

4. Préliminairement, le Tribunal tient à relever que A. \_\_\_\_\_ apparaît en l'état être une ressortissante pakistanaise ainsi que l'attestent aussi bien le rapport de l'administration fédérale des douanes du 19 août 2019 que la copie de son passeport pakistanaise versés au dossier, même si la validité de ce dernier a expiré en mars 2020 (durée de validité du 6 mars 2015 au 4 mars 2020). A cet égard, il importe peu que la requérante se soit présentée comme une ressortissante afghane au jour du dépôt de sa demande d'asile, que sa famille ait des origines afghanes et qu'elle ait selon certaines de ses déclarations vécu un temps en Afghanistan (cf. notamment procès-verbal [p-v] de l'audition du 9 septembre 2019, R 17, et p-v de l'audition du 9 août 2017, ch. 1.11), le Tribunal tenant au surplus à souligner qu'à aucun moment, elle n'a prouvé, ni rendu vraisemblable, sa nationalité afghane. Elle n'a d'ailleurs manifestement pas donné son vrai lieu de naissance lors de son audition sur ses données personnelles ; alors qu'elle avait indiqué être ressortissant afghane née à F. \_\_\_\_\_, au Pakistan, son passeport fait mention d'un lieu de naissance dans la ville de L. \_\_\_\_\_. C'est par conséquent à raison que le SEM a considéré A. \_\_\_\_\_ et ses trois enfants mineurs, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, comme étant de nationalité pakistanaise.

5. 5.1 En l'espèce, après analyse du dossier, il doit être considéré, à l'instar du SEM, que les allégations sur lesquelles A. \_\_\_\_\_ a fondé sa demande

E-748/2020 Page 11 d'asile ne répondent pas aux exigences de vraisemblance (pour un exposé des conditions de l'art. 7 LAsi, cf. consid. 3.5). 5.2 S'appuyant notamment, d'une part, sur les déclarations de l'intéressée lors de ses auditions sur ses données personnelles (cf. let. C.) et, d'autre part, sur ses motifs d'asile (cf. let. H.), le Tribunal tient tout particulièrement à relever les éléments d'in vraisemblance suivants. 5.2.1 A. \_\_\_\_\_ a livré plusieurs versions contradictoires de son parcours migratoire et des contacts qu'elle

entretiendrait avec son mari. Lors de l'audition sur les données personnelles, elle a indiqué que son mari avait fui le Pakistan en 2011, seul, pour rejoindre l'Europe et qu'elle n'avait plus de nouvelles de lui depuis plusieurs mois ; son époux se trouvait alors prétendument en Grèce, pays dans lequel elle n'a pas mentionné y être passée dans le cadre de son parcours migratoire (cf. p-v de l'audition du

#### **E. 4**

Préliminairement, le Tribunal tient à relever que A. \_\_\_\_\_ apparaît en l'état être une ressortissante pakistanaise ainsi que l'attestent aussi bien le rapport de l'administration fédérale des douanes du 19 août 2019 que la copie de son passeport pakistanaise versés au dossier, même si la validité de ce dernier a expiré en mars 2020 (durée de validité du 6 mars 2015 au 4 mars 2020). A cet égard, il importe peu que la requérante se soit présentée comme une ressortissante afghane au jour du dépôt de sa demande d'asile, que sa famille ait des origines afghanes et qu'elle ait selon certaines de ses déclarations vécu un temps en Afghanistan (cf. notamment procès-verbal [p-v] de l'audition du 9 septembre 2019, R 17, et p-v de l'audition du 9 août 2017, ch. 1.11), le Tribunal tenant au surplus à souligner qu'à aucun moment, elle n'a prouvé, ni rendu vraisemblable, sa nationalité afghane. Elle n'a d'ailleurs manifestement pas donné son vrai lieu de naissance lors de son audition sur ses données personnelles ; alors qu'elle avait indiqué être ressortissant afghane née à F. \_\_\_\_\_, au Pakistan, son passeport fait mention d'un lieu de naissance dans la ville de L. \_\_\_\_\_. C'est par conséquent à raison que le SEM a considéré A. \_\_\_\_\_ et ses trois enfants mineurs, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, comme étant de nationalité pakistanaise.

#### **E. 5.1**

En l'espèce, après analyse du dossier, il doit être considéré, à l'instar du SEM, que les allégations sur lesquelles A. \_\_\_\_\_ a fondé sa demande d'asile ne répondent pas aux exigences de vraisemblance (pour un exposé des conditions de l'art. 7 LAsi, cf. consid. 3.5).

#### **E. 5.2**

S'appuyant notamment, d'une part, sur les déclarations de l'intéressée lors de ses auditions sur ses données personnelles (cf. let. C.) et, d'autre part, sur ses motifs d'asile (cf. let. H.), le Tribunal tient tout particulièrement à relever les éléments d'in vraisemblance suivants.

##### **E. 5.2.1**

A. \_\_\_\_\_ a livré plusieurs versions contradictoires de son parcours migratoire et des contacts qu'elle entretiendrait avec son mari. Lors de l'audition sur les données personnelles, elle a indiqué que son mari avait fui le Pakistan en 2011, seul, pour rejoindre l'Europe et qu'elle n'avait plus de nouvelles de lui depuis plusieurs mois ; son époux se trouvait alors prétendument en Grèce, pays dans lequel elle n'a pas mentionné y être passée dans le cadre de son parcours migratoire (cf. p-v de l'audition du 9 août 2017, ch. 1.11 et 2.04). Dans le cadre de l'audition sur ses motifs d'asile, l'intéressée a mentionné avoir quitté le Pakistan en février 2017 avec son mari et avoir vécu en Italie avec lui, respectivement seule, durant plusieurs mois environ, puis s'être rendue avec son mari en Grèce et y être restée durant 15 à 20 jours (cf. p-v de l'audition du 9 septembre 2019, R 11 s. et R 20 ss [cf. tout particulièrement R 24 et R 27]). A. \_\_\_\_\_ a alors précisé que lorsqu'elle avait décidé de quitter la Grèce, son mari, qui entretenait de mauvaises fréquentations et buvait, avait abandonné sa famille et disparu (cf. idem, R 23 et R 77). Invitée à s'expliquer sur ces divergences (cf. idem, R 39), la prénommée a présenté une troisième, respectivement une

quatrième version, à savoir que son mari avait quitté le pays en 2011 et qu'il était revenu la chercher en 2017 (cf. idem, R 43) ou qu'il était resté au Pakistan, caché, durant plusieurs années (cf. idem, R 41).

### **E. 5.2.2**

S'agissant du récit au sujet de la prétendue fuite de l'intéressée - et de sa famille (enfants et père) - du Pakistan vers l'Afghanistan, qui serait survenue en 2011 - peu après la naissance de l'enfant D.\_\_\_\_\_ (cf. p-v de l'audition du 9 septembre 2019, R 87) - et qui aurait été motivée par la crainte de connaître des problèmes avec les « gens de la région », en raison du fait que les talibans avaient commis un attentat au moyen du taxi appartenant au mari de la requérante (cf. idem, R 79), il apparaît incohérent, plusieurs éléments faisant douter de la vraisemblance de cet exil. En effet, A.\_\_\_\_\_ a indiqué que son père était parti plusieurs années avant, soit 4 ou 5 ans auparavant (cf. idem, R 108). Or, le récit des événements ayant entraîné cette fuite tend à montrer que son père était encore au Pakistan à ce moment-là, en 2011, et qu'il aurait également pris la fuite cette année-là (cf. idem, R 79). L'explication fournie par la requérante, selon laquelle son père disposait de deux lieux de vie, l'un en Afghanistan, l'autre au Pakistan, en raison de ses affaires, apparaît avoir été formulée pour justifier l'incohérence et ne convainc pas le Tribunal. Elle est du reste incompatible avec les propos tenus lors de l'audition sur les données personnelles, où l'intéressée a exposé que ses parents avaient quitté le Pakistan avant elle, entre 4 ans et demi et 5 ans auparavant (cf. p-v de l'audition du 9 août 2017, ch. 1.11). En outre, dans son courrier du 23 décembre 2019, A.\_\_\_\_\_ n'a pas affirmé avoir vécu en Afghanistan, mais a précisé, de manière claire, avoir résidé dans une zone proche de la frontière afghane, sur territoire pakistanais (cf. let. I.b). Enfin, le descriptif du village de H.\_\_\_\_\_, où elle a dit avoir passé plusieurs années, est si laconique et stéréotypé qu'il n'apparaît pas comme exprimant une réalité vécue (cf. p-v de l'audition du 9 septembre 2019, R 105 ss).

### **E. 5.2.3**

En rapport avec sa prétendue fuite d'Afghanistan, la requérante a indiqué, à l'occasion de son audition sur ses données personnelles, avoir quitté ce pays trois ou quatre jours après que sa maison ait été brûlée par la police afghane et que son beau-père ainsi que son beau-frère aient été tués (cf. p-v de l'audition du 9 août 2017, ch. 7.01). Au contraire, lors de l'audition sur les motifs d'asile, elle a affirmé que cinq ou six mois s'étaient écoulés entre ces deux événements (cf. p-v de l'audition du 9 septembre 2019, R 131). Confrontée à ses contradictions, la requérante a précisé que trois ou quatre jours avaient été nécessaires pour enterrer les défunts et quelques mois pour organiser sa fuite (cf. idem, R 175) ; durant ces quelques mois, elle aurait été cachée par son père, tantôt dans le garde-manger ou dans le four à pain, tantôt dans la forêt (cf. idem, R 132). La clarification n'apparaît guère convaincante. En effet, d'une part, les propos tenus lors de la première audition - départ trois ou quatre jours après que la maison ait brûlé - ne souffraient d'aucune ambiguïté ; d'autre part, les allégations faites lors de la seconde audition apparaissent contraires à toute logique, notamment sur le déroulement des quelques mois d'attente. Enfin, aucune des deux versions n'apparaît concordante avec la chronologie des événements qui permet de dater la fuite à février 2017 et l'entrée en Suisse à juillet 2017, sachant que l'intéressée et son mari auraient passé plusieurs semaines en Italie, puis en Grèce, ce qui conforte le Tribunal dans sa conviction que l'intéressée, ressortissante pakistanaise, n'a jamais vécu en Afghanistan - ainsi qu'elle l'a d'ailleurs mentionné dans son courrier du 23 décembre 2019 (cf. consid. 5.2.2) - et son récit y relatif a été élaboré pour soutenir une citoyenneté afghane dont elle

n'apparaît en réalité pas disposer. De surcroît, le fait que A. \_\_\_\_\_ ait été mise au bénéfice, à compter du (...), d'un permis de séjour en Italie pour motifs familiaux valable durant deux ans, finit de rendre son récit invraisemblable.

### **E. 5.3**

Au final, la multiplication de versions contradictoires, portant sur des questions de fait, tend à ruiner la crédibilité de l'intéressée (cf. consid. 3.5.2). En sus, le constat d'invraisemblance est renforcé par les contradictions ressortant du dossier concernant son déplacement en Italie durant la journée du (...) août 2019. Dans un courrier adressé, le 4 septembre 2019, à l'autorité intimée, la requérante a fait part de la visite d'un émissaire de son mari, prénommé K. \_\_\_\_\_, l'invitant à le suivre pour aller lui rendre visite en Italie ainsi que récupérer des documents qui auraient été expédiés par son père et qui seraient utiles dans le cadre de la procédure d'asile. Quelques jours plus tard, lors de l'audition du 9 septembre 2019, la requérante a livré une version globalement similaire des faits (cf. p-v de l'audition, R 31 ss), divergeant toutefois sur la connaissance qu'elle avait de la personne du dénommée K. \_\_\_\_\_. Par contre, dans un courrier subséquent, adressé au SEM en date du 23 décembre 2019, A. \_\_\_\_\_ a livré une version notablement différente, évoquant un « enlèvement » et un déplacement « sous contrainte » jusqu'en Italie, sans toutefois donner une quelconque suite à ce prétendu enlèvement auprès des autorités helvétiques de poursuite pénale, si bien que cette version apparaît avoir été avancée pour les seuls besoins de la cause. En outre, le rapport de l'administration fédérale des douanes ne renferme aucune mention d'une personne se plaignant d'être retenue contre son gré ou d'être victime d'un enlèvement, étant précisé que le conducteur du véhicule dans lequel la requérante se trouvait alors était conduite par un dénommé M. \_\_\_\_\_, sans qu'il soit à un quelconque moment fait état d'une personne se nommant K. \_\_\_\_\_.

### **E. 5.4**

Il s'ensuit que le récit présenté par A. \_\_\_\_\_ ne répond pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi ainsi que l'a relevé à juste titre l'autorité intimée dans sa décision du 9 janvier 2020.

### **E. 6**

En outre, par surabondance de motifs, il convient d'ajouter que les allégations de la recourante en rapport avec son pays d'origine, le Pakistan, indépendamment de leur vraisemblance, ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'art. 3 LAsi. En effet, la requérante n'a subi directement aucun préjudice en raison d'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Affirmant être femme au foyer, ne sortant pas ou que très occasionnellement de la maison, elle n'a d'ailleurs fait état d'aucun problème concret avec les autorités pakistanaises ou des tierces personnes au Pakistan.

### **E. 7**

septembre 2021 ; E-1451/2017 du 27 août 2018 ; E-2657/2015 du 4 avril 2017 ; D-6729/2009 du 14 février 2013 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 32 ;

E-748/2020 Page 9 sur le refuge interne, ATAF 2011/51 consid. 7 et 8). La jurisprudence a admis qu'il y avait une persécution de genre décisive au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, lorsque l'auteur des sérieux préjudices infligés à une personne de sexe féminin avait pour objectif de dominer et de contrôler celle-ci à raison de son sexe, indépendamment de la question de

savoir si cette femme formait avec d'autres un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. JICRA 2006 n° 32 consid. 8.7.2).

### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée.

### **E. 7.2**

La recourante et ses enfants ayant été admis provisoirement en Suisse, au motif que l'exécution de leur renvoi au Pakistan n'était en l'état pas raisonnablement exigible, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les questions qui y sont liées, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) étant de nature alternative. 8. Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté et la décision du SEM du 9 janvier 2020 est confirmée.

### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté et la décision du SEM du 9 janvier 2020 est confirmée.

### **E. 9**

La recourante sollicite l'assistance judiciaire totale.

#### **E. 9.1**

En vertu de l'art. 65 al. 1 PA, qui concrétise, en procédure administrative, l'art. 29 al. 3 Cst. (RS 101), la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure.

E-748/2020 Page 15 Pour déterminer l'indigence (cf. ATF 141 III 369 consid. 4.1), il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus, sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien ainsi que les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (cf. ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_10/2023 du 24 janvier 2013 consid. 3.2). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée (cf. ATF 141 III 369 consid. 4.1).

#### **E. 9.2**

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le

devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b). Conformément au principe général de procédure consacré à l'art. 8 CC (RS 210), il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, telle sa situation patrimoniale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2). Celui qui requiert l'assistance judiciaire doit indiquer d'une manière complète et établir, dans la mesure du possible, ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5D\_114/2012 du 4 octobre 2012 consid. 2.3.2). Il lui appartient de motiver sa requête et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (cf. ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_380/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.2.2). Lorsque la situation financière du requérant n'est pas établie, faute pour ce dernier de collaborer activement en fournissant les informations et documents concernant l'entier de sa situation financière, l'autorité peut nier l'indigence sans violer le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire et, partant, rejeter la demande (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_633/2022 du 7 décembre 2022 consid. 4.2 et jurispr. cit.).

E-748/2020 Page 16

### **E. 9.3**

En l'espèce, assistée d'un mandataire professionnel, la recourante n'a donné aucune suite à l'ordonnance du juge instructeur du 21 février 2024 tendant à actualiser sa situation financière (cf. let. M.). Cette mesure d'instruction était cependant nécessaire pour déterminer son éventuelle indigence, étant précisé que des informations à disposition du Tribunal, il ressort que la recourante exerce depuis 2023 une activité de femme de ménage, respectivement d'employée de nettoyage pour le compte de cinq employeurs différents. Elle n'a communiqué aucune information, ni documents justificatifs, permettant au Tribunal d'évaluer ses revenus et ses charges.

### **E. 9.4**

Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que la recourante n'a pas fourni les éléments permettant d'avoir une vision de sa situation financière actuelle (cf. consid. 2.2) et, partant, n'a pas prouvé son indigence. En conséquence, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée.

### **E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge de A.\_\_\_\_\_, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-748/2020 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.